Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE MISES EN DEMEURE / AGRO ALIMENTAIRES / AMD LOUIS LEMOINE

ARRETE
de mise en demeure

Société LOUIS LEMOINE
à LA SELLE SUR LE BIED,
lieudit « Les Sablonnières »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VII du chapitre V du livre V, et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-28 et L.557-53,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment la section 1 du chapitre II du titre IV (relatif à l'inspection périodique) et la section 2 du chapitre II du titre IV (relatif à la requalification périodique),

VU la décision ministérielle BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression,

VU le cahier technique professionnel de l'Union Syndicale Nationale des Exploitations Frigorifiques (USNEF) du 7 juillet 2014 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire adressé à la Société LOUIS LEMOINE le 16 février 2018, relatif à la surveillance des équipements sous pression dans le cadre d'une demande de la liste des équipements sous pression,

VU le courriel en réponse de l'exploitant du 14 mars 2018,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire adressé à l'exploitant le 2 juillet 2018, relatif à la surveillance des équipements sous pression dans le cadre d'un examen documentaire des équipements sous pression qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA SELLE SUR LE BIED,

VU le courriel en réponse de l'exploitant du 7 août 2018,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire du 6 septembre 2018, informant l'exploitant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de ses équipements sous pression et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations formulées par la Société LOUIS LEMOINE par courriel du 19 septembre 2018,

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire transmis au Préfet le 17 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.557-28 du code de l'environnement : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° la déclaration de mise en service,

2° le contrôle de mise en service,

3° l'inspection périodique,

4° la requalification périodique ou le contrôle périodique,

5° le contrôle après réparation ou modification. »,

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose que : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* »,

CONSIDERANT que lors de l'analyse de la liste des équipements sous pression transmise par la Société LOUIS LEMOINE le 14 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire a constaté les faits suivants :

- 6 équipements en retard d'inspection périodique,
- 14 équipements en retard de requalification périodique,

CONSIDERANT que l'analyse du courriel de réponse du 7 août 2018 de la Société LOUIS LEMOINE indique qu'elle exploite les systèmes frigorifiques sous pression en situation irrégulière suivants :

- le système frigorifique production d'eau glycolée G1 composé de 5 récipients et 2 tuyauteries,
- le système frigorifique production d'eau glycolée G2 composé de 5 récipients et 2 tuyauteries,
- le système frigorifique production d'eau glycolée G3 composé de 5 récipients et 2 tuyauteries,
- le système frigorifique production d'eau glycolée type FXPP1500 739 composé de 5 récipients et 2 tuyauteries,
- le système frigorifique CONGELE LLS groupe 1 composé de 2 récipients,
- le système frigorifique CONGELE LLS groupe 2 composé de 2 récipients,

CONSIDERANT les dangers potentiels de surpression présentés par les équipements sous pression,

CONSIDERANT que les 4 systèmes frigorifiques « production d'eau glycolée » contiennent comme fluide frigorigène de l'ammoniac ;

CONSIDERANT les dangers présentés par l'ammoniac, selon sa fiche de sécurité, et que ce composé chimique :

- est un gaz inflammable,
- provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves,
- est toxique par inhalation,
- est très toxique pour les organismes aquatiques,

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier des dispositions du cahier technique professionnel de l'USNEF, les systèmes frigorifiques doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une vérification initiale de mise en service jugée satisfaisante,

CONSIDERANT que la Société LOUIS LEMOINE prévoit de mettre en conformité ses équipements sous pression frigorifiques d'ici la fin de l'année 2018,

CONSIDERANT que l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose qu'*« il est interdit :*

- *d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant,*
- *dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée »,*

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement vis-à-vis des dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement stipule notamment que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. (...)*»

CONSIDERANT que l'article L.557-53 du code de l'environnement stipule notamment que « *Les mises en demeure (...) mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. (...)* »

CONSIDERANT que face à ces manquements et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.557-53 du même code en mettant en demeure la Société LOUIS LEMOINE de respecter les prescriptions de l'article L.557-28 dudit code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er

La Société LOUIS LEMOINE, dont le siège social est situé Les Sablonnières, 45210 LA SELLE SUR LE BIED, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté **dans les délais ci après :**

procéder avant le 31 décembre 2018 :

1. à la réalisation des inspections périodiques des 2 récipients ALFA LAVAL du système frigorifique production d'eau glycolée G1,
2. à la réalisation des inspections périodiques des 2 récipients ALFA LAVAL du système frigorifique production d'eau glycolée G2,
3. à la réalisation des inspections périodiques des 2 récipients ALFA LAVAL et des requalifications périodiques des 2 récipients ALFA LAVAL et des 3 récipients LCB du système frigorifique production d'eau glycolée G3,
4. à la réalisation des requalifications périodiques des 5 récipients du système frigorifique production d'eau glycolée type FXPP1500 739,
5. à la réalisation, le cas échéant, de la déclaration de mise en service du récipient EM POLAR n° 0603194 et des vérifications initiales de mise en service des équipements du système frigorifique production d'eau glycolée type FXPP1500 739 ;

procéder avant le 31 janvier 2019 :

1. à la réalisation des requalifications périodiques des 2 récipients du système frigorifique CONGELE LLS groupe 1 ou à leurs remplacements ;
2. à la réalisation des requalifications périodiques des 2 récipients du système frigorifique CONGELE LLS groupe 2 ou à leurs remplacements.

Article 2

La Société LOUIS LEMOINE transmettra à l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté. Pour chaque point, cette transmission se fera à l'échéance du délai cité.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article et par celles des articles L.557-54 et L.557-60 dudit code.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société LOUIS LEMOINE par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Sous-Préfet de MONTARGIS, au Maire de LA SELLE SUR LE BIED et à l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 04 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

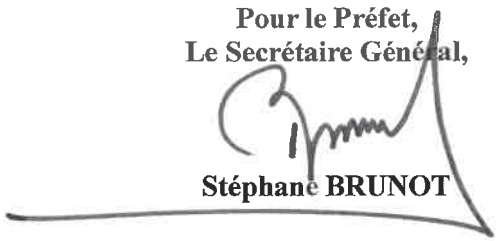

Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr